

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Caen, le 07/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

2RM VALOGNES

ZA d' Armanville
58, route de la Ferme
50700 Valognes

Références : 2024-054
Code AIOT : 0005302906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement 2RM VALOGNES implanté ZA d' Armanville 58, route de la Ferme 50700 Valognes. L'inspection a été annoncée le 22/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Malgré la mise en demeure du 18 mai 2023 et les différentes relances du service de l'inspection, aucune démarche n'a été entreprise afin de se conformer à la réglementation en matière de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Suite à l'inspection réalisée le 9 septembre 2022, l'exploitant avait indiqué se refuser à investir dans un tel équipement et avait alors fait part de son souhait de renoncer à son agrément VHU et stopper son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. La situation étant alors toujours irrégulière, un arrêté portant astreinte administrative a été signé le 24 janvier 2023. L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 29 novembre 2023 afin de vérifier si la situation du site a été régularisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2RM VALOGNES
- ZA d' Armanville 58, route de la Ferme 50700 Valognes
- Code AIOT : 0005302906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2RM était un centre VHU autorisé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 et disposait de l'agrément VHU n°50 00004 D, une activité de garage automobile est également menée sur ce site. L'exploitant a notifié l'arrêté définitif de son activité liée aux véhicules hors d'usage à compter du 31 décembre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Projet de cessation d'activité
- Respect de la mise en demeure du 18 mai 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AMD 18 mai 2021	AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société 2RM, représentée par sa gérante Madame Lina Lecapitaine, a notifié au préfet de la Manche la cessation de son activité centre VHU pour son exploitation sise 58 route de la ferme, ZA Armanville à Valognes. La cessation d'activité prend effet à la date du 31 décembre 2023. Compte tenu de l'arrêt définitif de l'activité centre VHU, l'inspection considère que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 18 mai 2021 et que celle-ci n'a plus d'effet.

Les moyens financiers de la société 2RM étant limités, l'inspection va proposer à la signature du préfet de la Manche l'abrogation de l'arrêté portant astreinte administrative du 24 janvier 2023. Les quelques fonds propres dont dispose l'exploitant pourront être ainsi mis à contribution pour financer la cessation d'activité. Il est rappelé à l'exploitant que la procédure de cessation doit être réalisée conformément à la réglementation et que cela inclut la délivrance de l'ATTES-SECUR et de l'ATTES-MEMOIRE sous 6 mois (soit au 30 juin 2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AMD 18 mai 2021